



Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance

1er Décembre 2006

Original: français

PREAMBULE

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;

Réaffirmant la Déclaration de Dar-es-Salaam adoptée sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs adoptée et signée à Dar-es-Salaam (République unie de Tanzanie) le 20 novembre 2004 ;

Rappelant que la Déclaration de Dar-es-Salaam jette les bases d'une paix et d'une stabilité durables ;

Affirmant que, conformément à l'Acte constitutif de l'Union Africaine, le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent et qu'il s'avère nécessaire de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, conditions préalables à la mise en œuvre des programmes de développement et d'intégration ;

Conscients du fait que les déficits accumulés en matière de gouvernance et la faillite des processus de démocratisation constituent les principaux facteurs à l'origine des conflits dans la Région des Grands Lacs ;

Considérant que le respect des droits de l'homme garantit le maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Grands Lacs ;

Rappelant que la Déclaration Universelle des droits de l'homme d'une part, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'autre part, proclament le droit de chacun de se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés consacrés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

Considérant l'engagement solennel contenu dans la Déclaration de Dar-es-Salaam à construire une Région des Grands Lacs ouverte à d'autres régions du continent en établissant la coopération autour des axes prioritaires que sont : la paix et la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance, le développement économique et l'intégration régionale, les questions humanitaires et sociales ;

Réaffirmant l'engagement pris dans la Déclaration de Dar-es-Salaam de respecter la démocratie et la bonne gouvernance, ainsi que les principes fondamentaux inscrits dans la charte des Nations Unies et dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, notamment l'intégrité territoriale, la souveraineté, la non-ingérence et la non-agression, l'interdiction à tout Etat partie d'autoriser l'usage de son territoire par des groupes armés comme base d'agression et de subversion contre un autre Etat membre, ainsi que la nécessité d'une volonté politique effective et durable de rechercher ensemble des solutions pacifiques et en particulier d'honorer les engagements des Etats membres dans un esprit de confiance mutuelle ;

Réaffirmant le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré par la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Plate-forme d'Action et la Déclaration de Beijing, les Objectifs du millénaire pour le développement, l'Acte constitutif de l'Union Africaine (UA), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, la Déclaration solennelle de l'Union Africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique qui

soulignent l'engagement des Etats africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux ;

Rappelant la Déclaration de Dar-es-Salaam qui reconnaît que la discrimination à l'égard des femmes à tous les niveaux de prise de décision, dans les domaines de la paix et de la sécurité, de la démocratie et de la gouvernance politique, économique et sociale, exige un redressement volontariste, immédiat et durable ;

Rappelant les résolutions 2000/64 et 2001/72 de la Commission des Droits de l'Homme, réaffirmant que la bonne gouvernance exige le respect des principes de transparence, de responsabilité, de l'obligation de rendre compte, de participation;

Rappelant la Déclaration de l'Union africaine régissant les élections démocratiques en Afrique et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Résolus à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples ;

Convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

a) **Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant** : la charte relative à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine le 11 juillet 1990 ;

b) **Convention relative aux droits de l'enfant** : la convention relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

c) **Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes**: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 ;

d) **Conventions de Genève** : les 4 conventions qui règlementent la conduite des conflits armés adoptées le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique et les protocoles additionnels à la Convention de Genève adoptés le 8 juin 1977 ;

e) **Déclaration solennelle** : la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes instituant la parité en Afrique, adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine le 8 juillet 2004 ;

f) **Discrimination** : toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie ;

g) **Pays membre** : le pays membre de la Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs qui aura ratifié ce protocole ou qui y aura adhéré ;

h) **OIT** : l'Organisation Internationale du Travail ;

i) **Déclaration et Plate-forme d'Action de Beijing** : la Déclaration et la plate-forme d'action adoptées au quatrième sommet mondial sur les femmes organisé par les Nations-Unies en septembre 1995 ;

j) **Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique** : le protocole relatif aux droits de la femme en Afrique adopté adoptée le 11 juillet 2003 par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;

j) **Résolution 1325** : la résolution sur l'implication des femmes dans les opérations de paix et de sécurité adoptée par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, le 31 octobre 2000.

CHAPITRE II

Principes de convergence constitutionnelle

Article 2

Les Etats membres au présent protocole s'engagent à respecter les principes constitutionnels communs ci-après :

- a) La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ;
- b) L'accession au pouvoir à travers des élections régulières, libres, honnêtes et transparentes ;
- c) L'interdiction de tout changement anticonstitutionnel et de tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir ;
- d) La participation populaire aux prises de décisions dans le strict respect des principes démocratiques ;
- e) La décentralisation du pouvoir à tous les niveaux de gouvernement ;
- f) La neutralité des forces de défense et de sécurité ;
- g) La laïcité de l'Etat et de ses institutions ;
- h) La promotion de l'unité nationale de l'Etat et de ses institutions ;
- i) L'élimination de toute discrimination ethnique, religieuse, raciale, sexiste ou régionale ;
- j) La parité entre les hommes et les femmes y compris au moyen de politiques de discrimination positive ;
- k) Le pluralisme politique ;
- l) La liberté d'association, de réunion et/ou de manifestation pacifique ;
- m) La liberté de presse et d'expression ;
- n) La liberté de circulation impliquant en particulier l'interdiction de l'exil forcé ou le maintien en exil.

CHAPITRE III

Elections

Article 3

Droit de vote

Les Etats membres doivent garantir à tout citoyen éligible le droit de voter et d'être élu sans discrimination.

Article 4

Modification de la loi électorale

Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement de la majorité des acteurs politiques et sociaux.

Article 5

Date des élections

Les élections à tous les niveaux doivent se dérouler aux dates ou périodes fixées par la constitution ou les lois électorales et suffisamment à temps pour que l'ensemble du processus électoral y compris le règlement du contentieux électoral soit épuisé avant la fin du mandat en cours des élus concernés.

Article 6

Vote des femmes

Les Etats membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour garantir aux femmes, à égalité avec les hommes, le droit de voter et d'être élues lors des élections, de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et de remplir des fonctions publiques à tous les niveaux de prise de décision.

Article 7

Indépendance des organes électoraux

1. Les organes chargés des élections doivent être indépendants et neutres. Chaque Etat membre doit organiser une concertation nationale appropriée pour déterminer la nature et la forme desdits organes.
2. Ces organes doivent, dans leur composition, refléter le principe de parité entre les hommes et les femmes.

Article 8

Etat civil fiable

1. Chaque Etat membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable.

2. Les Etats membres s'engagent à coopérer dans ce domaine par des échanges d'expérience et au besoin par une assistance technique.

Article 9

Etablissement des listes électorales

Les organes électoraux doivent établir les listes électorales de manière transparente et crédible. Les parties prenantes peuvent les consulter autant que de besoin.

Article 10

Transparence

L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparente.

Article 11

Résolution du contentieux électoral.

Il doit être institué un mécanisme crédible de résolution du contentieux électoral relatif au financement, à l'organisation, au déroulement des élections et à la proclamation des résultats.

Article 12

Rôle de la société civile

Les organisations de la société civile intéressées aux questions électorales doivent être mises à contribution pour la formation et la sensibilisation des citoyens à la tenue des élections paisibles, à l'observation et au suivi du processus électoral.

Article 13

Rôle de la Conférence

A la demande de tout Etat membre, la Conférence peut apporter aide et assistance à l'organisation et au déroulement de toute élection dans le pays concerné ;
De même, la Conférence peut envoyer dans le pays concerné une mission d'observation des élections.

Article 14

Mission d'observation

1. La Conférence désigne le chef et les membres de la mission d'observation qui doivent être des personnalités indépendantes et de nationalité autre que celle de l'Etat dans lequel se déroulent les élections.

2. Les missions d'observation doivent, dans leur composition, respecter le principe de la parité entre les hommes et les femmes.

Article 15

Durée de la mission

1. La mission d'observation doit arriver dans le pays membre concerné au plus tard soixante-douze (72) heures avant la date de déroulement des élections.
2. La mission doit couvrir toute la période de déroulement des élections jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 16

Obligation de réserve et de neutralité

1. Les membres de la mission sont tenus à une obligation de réserve et de neutralité et doivent s'abstenir de toute déclaration individuelle.
2. Toute déclaration est collective. Elle est faite au nom de la mission par le chef de mission ou un porte-parole désigné à cet effet.

Article 17

Rapport de la mission d'observation

1. La mission d'observation rend aussitôt compte au Comité régional interministériel
2. Ledit rapport doit obligatoirement comporter :
 - a) Les faits constatés par la mission ;
 - b) Les témoignages recueillis ;
 - c) L'appréciation sur le déroulement du vote par rapport aux lois nationales s'appliquant aux élections et aux principes universellement admis en matière électorale ;
 - d) Les recommandations aux fins d'amélioration des élections à venir et des missions d'observation.

Article 18

Rédaction du rapport de mission

1. En vue de la rédaction de ce rapport, les membres de la mission tiennent obligatoirement une réunion de concertation si possible avant de quitter le pays d'accueil.
2. Tout membre de la mission ne pouvant prendre part à ladite réunion, remet un rapport écrit au chef de mission si possible avant de quitter le pays.
3. Le rapport de la mission d'observation doit être signé par tous les membres de la mission et soumis au Président en exercice par le chef de mission dans un délai de quinze (15) jours au plus tard à compter de la date de la fin de la mission.

Article 19

Transmission du rapport

Le rapport est transmis par le Président en exercice du Comité régional interministériel au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui décident des observations à faire à l'Etat membre concerné et des mesures à prendre, le cas échéant.

CHAPITRE IV

Rôle des forces de défense et de sécurité dans un Etat démocratique

Article 20

Missions des forces de défense et de sécurité

1. Les forces de défense et de sécurité sont républicaines. Elles sont au service du Pays membre auquel elles appartiennent.
2. Leur mission est de défendre l'indépendance, l'intégrité du territoire, de l'Etat et ses institutions démocratiques. Les forces armées peuvent être employées à des tâches de développement national.
3. Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre et la protection des personnes et des biens.

Article 21

Apolitisme et professionnalisme des forces de défense et de sécurité

1. Les forces de défense et de sécurité sont apolitiques et sont soumises aux autorités civiles régulièrement établies.
2. Les autorités civiles doivent respecter la neutralité des forces de défense et de sécurité. Toute activité ou propagande politique est interdite au sein des forces de défense et de sécurité.

Article 22

Droits du personnel

Le personnel des forces de défense et de sécurité bénéficie de tous les droits reconnus aux citoyens par la constitution sous les réserves édictées par son statut spécial.

Article 23

Usage de la force

1. L'usage de tout type d'armes pour la dispersion de réunions ou de manifestations non violentes est interdit.

2. En cas de manifestation violente, le recours à l'usage de la force minimale et/ou proportionnée est uniquement autorisé pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité.

Article 24

Interdiction de la torture et de l'arbitraire

1. La torture et tous autres traitements cruels, inhumains et dégradants sont absolument interdits.

2. Les forces de sécurité publique, lors des enquêtes de police, doivent s'interdire d'inquiéter ou d'arrêter arbitrairement un parent ou allié de la personne mise en cause.

Article 25

Education civique des personnels

1. Les personnels des forces de défense et de sécurité doivent recevoir dans le cadre de leur formation, une éducation aux valeurs constitutionnelles de leur pays, aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et aux principes de la démocratie.

2. A cet égard, des séminaires et des rencontres périodiques seront organisés entre les éléments de ces forces et les autres secteurs de la société.

3. De même, des formations communes seront organisées entre armées des Etats parties et entre les polices et les sociétés civiles.

CHAPITRE V

Lutte contre la pauvreté et Promotion du dialogue social

Article 26

Position des Etats parties

Les Etats membres reconnaissent que la lutte contre la pauvreté et la promotion du dialogue social sont des facteurs essentiels de paix et de stabilité dans la région.

Article 27

Lutte contre la pauvreté

1. Les Etats membres s'engagent à lutter efficacement contre la pauvreté dans leurs pays respectifs, en vue de son éradication.

2. Les Etats membres s'engagent à cet égard à satisfaire les besoins et à assurer les services essentiels de leurs populations notamment en :

a) Mettant en place les instruments juridiques et politiques nécessaires à la promotion de l'emploi et au développement prioritaire des secteurs sociaux ;

b) Assurant une répartition équitable des ressources et des revenus visant à renforcer la cohésion, la solidarité et la stabilité nationales ;

- c) Favorisant l'intégration des activités économiques, financières et bancaires par l'harmonisation des législations commerciales et financières
- d) Créant un environnement propice à l'investissement privé et au développement d'un secteur privé dynamique et compétitif ;
- e) Mettant en place des cadres juridiques et des politiques d'investissement nécessaires pour la promotion du commerce intra-régional et international et des investissements ;
- f) Mettant en place des mécanismes de promotion et de protection de la démocratie et d'intégration pour la participation des femmes dans les aspects cités ci-haut.
- g) Assurant la stabilité macro-économique pour la promotion de la croissance économique afin de lutter contre la pauvreté.
- h) Mettant en place des stratégies de réduction de la pauvreté qui constituent le cadre de partenariat
- i) Assurant l'obligation de transparence et de rendre compte à tous les niveaux.

Article 28

Promotion du dialogue social

1. Les Etats membres doivent promouvoir le dialogue social à travers tous les secteurs de la société.
2. A cet égard, les organisations de la société civile, de femmes, de jeunes, de personnes vivant avec un handicap, de syndicats et d'employeurs ainsi que les chambres de commerce et autres organisations connexes doivent être encouragées et renforcées au niveau de chaque Etat membre.
3. Chaque Etat membre s'engage à mettre sur pied un environnement propice pour un dialogue régulier entre et parmi les syndicats des travailleurs, des employeurs, les Chambres de commerce et les autres organisations concernées de la société civile, les associations des femmes et les autorités gouvernementales.
4. Les Etats membres s'engagent à encourager le dialogue entre et parmi les différentes composantes du secteur informel en vue de leur permettre de s'organiser de façon à contribuer au développement de l'économie nationale.

Article 29

Décentralisation et participation populaire

Les Etats membres s'engagent à adopter et à mettre en œuvre des politiques de décentralisation et de régionalisation en vue d'une pleine participation des communautés locales, de la société civile et du secteur privé au processus d'élaboration et d'exécution des politiques et des programmes nationaux de développement économique et social.

CHAPITRE VI

Education, culture et religion

Article 30

- Reconnaissance du rôle de l'éducation, de la culture et de la religion

1. Les Etats membres reconnaissent que l'éducation, la culture et la religion sont des facteurs essentiels de paix, de stabilité et de développement dans chacun des Etats parties.
2. Les Etats membres s'engagent à promouvoir, respecter et protéger le droit à l'éducation, à la diversité culturelle et à la liberté de culte dans la Région des Grands Lacs.

Article 31

Non discrimination en matière d'éducation

Les Etats membres s'engagent à formuler et à mettre en œuvre une politique de nature à promouvoir l'éducation à tous les niveaux et dans tous les secteurs de formation sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, une attention particulière devant être attachée à l'éducation de la jeune fille.

Article 32

Discrimination positive

Les Etats membres s'engagent à mettre en place des politiques qui tiennent compte de la discrimination positive en vue de l'élimination des discriminations sociales, politiques, économiques, culturelles, historiques, et autres, qui ont privé la femme du même traitement et des mêmes opportunités que l'homme.

Article 33

Respect de la diversité culturelle

Les Etats membres reconnaissent l'existence de diverses communautés avec des cultures et langues différentes. A cette fin, les Etats membres s'engagent à respecter et à promouvoir cette diversité culturelle.

Article 34

Tolérance religieuse

1. Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures pour promouvoir la tolérance religieuse et le dialogue inter-religieux afin de prévenir tout conflit religieux.
2. A cette fin, les Etats membres encouragent l'institution de structures permanentes de concertation aux niveaux national et régional entre, d'une part, les représentants de chacune des religions, d'autre part, les différentes religions et les Etats membres.

CHAPITRE VII

Bonne gouvernance, Etat de droit et Droits de l'homme

Article 35

Engagement des Etats

Les Etats membres s'engagent à promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme qui sont les fondements de la démocratie.

Article 36

Bonne gouvernance

1. Les Etats membres reconnaissent que la bonne gouvernance est essentielle pour la sauvegarde de la justice sociale, la prévention des conflits, la sauvegarde de la stabilité politique et de la paix et le renforcement de la démocratie.

2. Les Etats membres s'engagent à renforcer la protection de l'environnement par le renforcement des capacités institutionnelles en gestion et bonne gouvernance de l'environnement, à coordonner les activités environnementales relatives aux établissements humains dans la région par la sensibilisation tant au niveau gouvernemental qu'au niveau de la société.

Article 37

État de droit

Les Etats membres reconnaissent que l'état de droit suppose non seulement l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi, mais aussi un système judiciaire indépendant et une administration publique efficace et transparente.

Article 38

Droits de l'homme

Les Etats membres reconnaissent que le respect des droits de l'homme est la meilleure garantie contre les atteintes à la paix, à la stabilité politique et au développement.

Article 39

Institutions et mécanismes nationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

Les Etats membres s'engagent à mettre en place des institutions et des mécanismes nationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et à leur fournir un appui nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Article 40

Système de médiation

1. Les Etats membres s'engagent à mettre en place un système régional de médiation en vue de favoriser l'accès à la justice, la résolution des conflits et la réconciliation.
2. Les Etats membres s'engagent à fournir l'appui nécessaire à son fonctionnement.

Article 41

Développement des médias

Les Etats membres s'engagent à promouvoir une presse indépendante, responsable, professionnelle et libéralisée, et à garantir l'accès à l'information.

Article 42

Rôle de la société civile

1. Les Etats membres reconnaissent l'importance du rôle des organisations de la société civile dans un Etat démocratique.
2. Ils s'engagent à faciliter leur participation à la réalisation des objectifs du présent protocole.

Article 43

Lutte contre la corruption

1. Les Etats membres reconnaissent que la corruption est une infraction et constitue un obstacle majeur au développement, à la paix et à la stabilité de la région.
2. Les Etats membres s'engagent, à cet égard, à lutter contre la corruption, à gérer les ressources nationales dans la transparence avec l'obligation de rendre compte, et à en assurer une équitable répartition ;
3. Les Etats membres s'engagent, en outre, à renforcer et/ou à créer des institutions anti-corruption indépendantes et suffisamment dotées de ressources et à adopter des politiques et des lois efficaces pour combattre la corruption au niveau national et régional.
4. A cet effet, les Etats membres s'engagent à coopérer pour garantir le retour des biens et des fonds détournés au préjudice d'un Etat membre.
5. A cette fin, les Etats membres doivent s'assurer la coopération de l'Union africaine et des autres organisations compétentes.

CHAPITRE VIII

Des femmes, des enfants, de la jeunesse

Article 44

Protection des droits de la femme

1. Les Etats membres reconnaissent que l'épanouissement de la femme et la promotion de ses droits sont un gage de développement, de progrès et de paix dans la société.
2. Les Etats membres s'engagent en conséquence à mettre en place un mécanisme approprié et une politique régionale basée sur l'approche genre pour promouvoir les droits des femmes et éliminer toutes formes de pratiques préjudiciables, dégradantes et discriminatoires à leur encontre, conformément aux normes nationales, régionales et internationales en vigueur.

Article 45

Protection des droits de l'enfant

1. Les Etats membres s'engagent à protéger les droits des enfants et à assurer leur bien-être, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.
2. Les Etats membres doivent, à cet effet, garantir l'accès à l'éducation de tous les enfants et mettre en place un mécanisme et une législation au niveau national et régional de prévention et de répression du trafic des enfants.
3. Les Etats membres s'engagent, en outre, à adopter les dispositions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le travail des enfants et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer l'enrôlement des enfants de moins de quinze (15) ans dans l'armée et/ou leur participation directe et/ou indirecte aux conflits armés.

Article 46

La jeunesse

Les Etats membres s'engagent à adopter des règles pour l'encadrement et la promotion de la participation de la jeunesse dans tous les domaines du développement :

1. Les Etats membres s'engagent d'autre part à harmoniser leurs législations respectives en matière de prévention et de prise en charge de la délinquance juvénile aux niveaux national et régional.
2. Les Etats membres s'engagent par ailleurs à mettre en place des politiques et des législations pour s'assurer de l'autonomie et de l'emploi de la jeunesse, de la protection de ses droits et de sa participation aux processus politiques.

CHAPITRE IX

Droits des groupes vulnérables

Article 47

Promotion et protection

Les Etats membres reconnaissent qu'étant donné les inégalités historiques, politiques et socio-économiques, certaines composantes de la société ont été défavorisées, et par conséquent ils s'engagent:

1. à mettre en place des politiques et des programmes visant à combattre ces inégalités et à prendre des mesures de discrimination positive pour s'assurer que les membres vulnérables de la société participent à la gouvernance et aux processus de développement,
2. à prendre des initiatives visant à protéger les intérêts et les droits des groupes vulnérables tels que les minorités, les déplacés internes, les réfugiés, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades et notamment les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

CHAPITRE X

Mesures urgentes et Sanctions en cas de menaces ou de rupture de la démocratie

Article 48

Mesures urgentes

En cas de menace ou de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violations massives des Droits de l'homme et des peuples dans un Etat membre, le Sommet se réunit en session extraordinaire aux fins d'adopter les mesures urgentes et appropriées pour mettre fin à la situation, y compris la prise des mesures et des sanctions prescrites à l'article suivant.

Article 49

Sanctions

1. La Conférence peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'encontre de l'Etat concerné:
 - a) Saisir l'Union Africaine et l'Organisation des Nations Unies pour des actions appropriées conformément aux procédures établies ;
 - b) Refus de soutenir les candidatures présentées par l'Etat membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales ;
 - c) Refus de tenir toute réunion de la Conférence internationale dans l'Etat membre concerné ;
 - d) Suspension de l'Etat membre concerné dans toutes les instances de la Conférence ; pendant la suspension, l'Etat concerné continuera d'être tenu au paiement des cotisations de la période de suspension ;

2. Le Comité régional interministériel continuera de suivre, d'encourager et de soutenir tout effort mené par l'Etat membre concerné en vue du retour à la vie institutionnelle normale et du respect des droits de l'homme.

Article 50

Modalités pratiques d'application

1. Les Etats membres s'engagent à mettre en place aux plans national et régional des modalités pratiques en vue d'assurer l'effectivité de l'état de droit, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

2. Les Etats membres s'engagent à assurer responsabilité, professionnalisme, compétence et transparence dans les secteurs public et privé.

CHAPITRE XI

Dispositions Finales

1. Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparées par les Etats membres.

2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement, au même moment que le Pacte, conformément à l'article 33 dudit Pacte.

3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.